



Arrêt

n° 94 607 du 8 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Dalaba. Vous déclarez avoir été mariée, avec votre consentement, avec [A. N.] le 30 septembre 2001. De votre union est né un fils dénommé Amadou né le 10 janvier 2005. Votre mari est cependant décédé inopinément le 20 mars 2005. Durant votre mariage et jusqu'en 2008, vous avez poursuivi vos études, notamment au centre universitaire de Labé, confiant votre fils à vos parents à Dalaba. A partir de 2008, vous êtes allée vivre chez votre sœur à Conakry et vous avez travaillé, à partir de janvier 2009, dans une pharmacie en qualité de caissière, et ce jusqu'en mai 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au décès de votre mari, en 2005, et dès après la période de veuvage, votre père, imam, a décidé de vous remarier, sur base des préceptes religieux, au frère aîné de votre mari défunt. Vous avez cependant négocié avec votre père afin qu'il vous permette de terminer vos études, ce qu'il a accepté. En 2008, au terme de vos études, plutôt que de rejoindre vos parents et votre fils à Dalaba, vous êtes allée à Conakry, chez votre sœur, et vous avez trouvé un travail dans une pharmacie. Les week-ends, vous alliez voir votre fils à Dalaba. A l'occasion d'un de vos retours à Dalaba, vous avez été mariée sans votre consentement au frère de votre mari défunt, et ce en date du 27 mai 2011. Vous avez été conduite chez votre mari à Kouma où vous avez vécu pendant une semaine. Le 3 juin 2011, vous vous êtes enfuie et vous avez rejoint Conakry. Vous êtes allée vous cacher chez un militaire que vous avez rencontré entre 2009 et 2010 et que vous fréquentez. Vous êtes restée chez lui pendant trois mois mais vous avez décidé de le quitter car il vous maltraitait et vous violait. Vous êtes allée vous réfugier chez une amie le 31 août 2011 et vous avez prévenu votre sœur de vos problèmes. Parce que votre sœur vous a appris que votre père avait envoyé des gens à votre recherche, vous avez quitté la Guinée le 6 septembre 2011 et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 septembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte nationale d'identité, une déclaration de décès émanant du C.H.U. de Donka concernant votre mari et une attestation de travail.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tuée en Guinée par votre père car vous n'avez pas respecté sa décision de vous marier au frère de votre défunt mari (CGRA, audition du 21 juin 2012, p. 12), décision qu'il a prise au nom de la tradition et du respect du à sa fonction d'imam (CGRA, pp. 15, 16 et 18). Vous avez ajouté que vous aviez tenté d'infléchir la décision de votre père en allant voir un de ses amis mais que des membres de votre famille, notamment vos frères, n'avaient aucun pouvoir pour influencer votre père et le faire changer d'avis au sujet de votre mariage (CGRA, p. 18).

Or, l'analyse de vos déclarations révèle que vous présentez le profil d'une jeune femme instruite (CGRA, p. 5), ayant déjà acquis un statut social en raison de votre premier mariage (auquel vous aviez donné votre accord – CGRA, p. 3) et de la naissance de votre fils, ayant de plus une situation professionnelle et vivant à Conakry. Il ressort en outre de vos explications que vous avez pu négocier avec votre père le report du projet de remariage qu'il vous proposait en arguant que vous vouliez étudier, ce que votre père a accepté, et ce pendant plus de cinq ans (CGRA, pp. 15 et 17).

Dans ce contexte (statut social déjà acquis par le premier mariage, études, situation professionnelle, indépendance acquise à Conakry, force de persuasion), il n'est pas crédible que votre père organise, à votre insu et sans votre consentement, votre mariage avec le frère de votre mari défunt plus de cinq ans après le décès de ce dernier et ce, au seul nom de la tradition et du respect que vous impose la fonction d'imam de votre père (CGRA, p. 15). Il n'est pas non plus crédible qu'au sein de la famille, votre frère aîné n'ait aucune influence sur votre père au seul motif que chez vous, « c'est comme ça on respecte les parents, on est éduqué comme ça » (CGRA, p. 18).

En effet, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. farde « Informations des pays », SRB Guinée, « Le Mariage ») que dans la société guinéenne, le mariage représente un événement essentiel de la vie d'une femme car il lui confère un statut social et qu'avoir un enfant est un des facteurs d'intégration sociale. En outre, il ressort de ces mêmes informations qu'une femme, volontaire et persuasive, instruite de ses droits, a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Ainsi, la jeune femme a des recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle) et elle peut négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix de ses parents. Il n'est donc pas crédible que votre père soit le seul à imposer sa décision de vous marier, sans possibilité de négociation comme vous le prétendez.

Confrontée plusieurs fois à ces incohérences entre vos déclarations et les informations générales précitées, vous vous êtes limitée à déclarer, de manière générale, « chez nous en Guinée, même si tu es mariée, que tu as des enfants, ton père peut toujours décider de toi, même dans ton foyer, cela vaut aussi pour ton mari, ses parents, aussi, tu ne peux pas répliquer à tes parents, tu grandis avec ses idées qui sont mises dans ta tête » (CGRA, p. 17 ; dans le même sens, pp. 28 et 29). Votre explication, en raison de son caractère général et non personnalisé et au vu du profil que vous avez présenté, ne saurait être retenue et ne permet donc pas de considérer que votre situation est différente de celle exposée dans les informations objectives du Commissariat général.

Par ailleurs, au sujet de votre premier mariage et de vos études, il convient de relever que vous n'avez subi aucune contrainte pour épouser votre premier mari puisque vous étiez d'accord (CGRA, pp. 3 et 14) et que votre père a accepté que vous meniez des études (qu'il a par ailleurs financées – CGRA, pp. 5 et 8). Invitée à expliquer pourquoi votre père souhaitait que vous meniez des études, vous avez déclaré qu'il considérait que quelqu'un qui n'a pas étudié n'est rien dans la vie et qu'il citait en exemple la syndicaliste [H. R. S. D.] (CGRA, p. 9). Dans le même temps, vous déclarez que votre père a pris la décision de vous marier au frère de votre mari défunt car c'est la tradition et que dès que vous aviez terminé vos études, vous deviez rejoindre votre futur mari au village (CGRA, p. 12). Confrontée dès lors au décalage entre d'une part le fait que votre père vous laisse terminer vos études et d'autre part, le fait qu'une fois mariée au frère de votre mari défunt, vous seriez cantonnée au village sans que l'investissement dans vos études ne porte de fruits, vous avez déclaré que le coût financier n'avait pas été important et que votre père est imam et qu'il doit donc montrer l'exemple du respect de la tradition (CGRA, p. 16). La question vous a été posée et vous vous êtes limitée à déclarer « même moi ça m'étonne car c'est ce qu'il disait avant mais là subitement, récemment il a changé de décision, je lui ai rappelé tout ça mais il se ne rappelle pas » (CGRA, p. 16). Vous n'avez toutefois pas pu expliquer le changement d'attitude et d'opinion de votre père supposant qu'il s'agit peut-être de l'âge ou de ce qu'il fait à la mosquée, sans autre développement (CGRA, p. 16). En l'absence d'explication convaincante de votre part permettant de comprendre le revirement d'attitude de votre père, le Commissariat général considère que cet élément remet également en cause la crédibilité de votre demande d'asile.

Vos déclarations sont en outre entachées d'imprécisions au sujet de votre second mari et de votre vie commune avec ce dernier pendant une semaine.

En effet, alors que votre second mari est non seulement le frère de votre défunt mari mais également votre cousin et que vous aviez l'occasion de le rencontrer au village, lors de vos visites, vous êtes demeurée imprécise à son sujet. Invitée à parler spontanément de cette personne, vous vous êtes limitée à déclarer « c'est un monsieur un peu âgé, je ne connais pas son âge exact, il doit avoir la cinquantaine comme ça, il est marié à deux femmes » (CGRA, p. 19). La question vous a été posée et vous vous êtes limitée à ajouter qu'il est cultivateur et éleveur et que parfois, il enseigne le Coran aux enfants (CGRA, p. 19). Vous n'avez en outre pas pu préciser l'identité complète de ses deux autres épouses et vous estimez à dix le nombre de ses enfants, dont vous ne connaissez pas les noms sauf deux aînés (CGRA, p. 19). Vous avez donné une description très sommaire de cette personne (« Il est grand de taille, il est mince, de teint noir. Oui ? c'est ça. D'autres détails physiques qui vous ont marqué ? non c'est ça, il a une petite barbe au menton. Autre chose ? c'est tout – CGRA, p. 19).

Quant à votre vécu chez cette personne pendant une semaine, vous avez déclaré que c'était la désolation, le désespoir (CGRA, p. 20). Il vous a été demandé de parler de votre quotidien, de vos tâches, de vos relations avec votre mari et sa famille mais vous vous êtes limitée à dire que vous restiez près de vos co-épouses quand elle préparaient les repas (CGRA, p. 20). La question de savoir ce que vous faisiez vous a été posée et vous avez ajouté « ça ou nettoyer la maison » (CGRA, p. 20). De plus, interrogée sur le caractère de votre nouveau mari, hormis le fait qu'il est dirigé vers la religion et qu'il est sévère, vous n'avez rien ajouté d'autre. Il vous a été demandé d'explicitier vos propos et vous avez alors déclaré, de manière générale et non circonstanciée, qu'il va à la mosquée, qu'il enseigne le Coran et qu'il vous imposait de porter le voile (CGRA, pp. 20 et 21).

Dès lors que ces imprécisions portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir la personne que votre père vous a obligée à épouser et votre vie commune avec cette personne durant une semaine, le Commissariat général considère que ces éléments ne reflètent pas un vécu dans votre chef et continuent d'ôter toute crédibilité à votre demande d'asile.

Enfin, vous avez déclaré avoir trouvé refuge, après votre fuite du village le 3 juin 2011, chez un militaire que vous fréquentez à Conakry et que vous aviez rencontré entre 2009 et 2010 (CGRA, p. 24). Vous

ajoutez être restée chez cette personne durant trois mois (CGRA, p. 13). Vos déclarations ont toutefois été également imprécises à ce sujet. Non seulement vous n'apportez pas de précisions au sujet de ce militaire chez qui vous trouvez refuge, mais en outre, vos propos sont demeurés laconiques sur l'évolution de votre situation depuis votre fuite du village. Ainsi, invitée à parler spontanément du militaire que vous fréquentez depuis plus de deux ans et chez qui vous avez vécu pendant trois mois, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il est de teint noir, bien arrêté et souriant (CGRA, p. 25). Vous ignorez sa date de naissance et n'avez pas pu évaluer son âge (CGRA, pp. 25 et 26). Interrogé sur son caractère, vous vous êtes limitée à dire qu'il était gentil au début, qu'il est sympathique avec tout le monde mais qu'il boit beaucoup d'alcool. La question vous a été reposée et vous avez déclaré « c'est ça » (CGRA, p. 26). Confrontée au fait qu'il était important que vous fournissiez davantage d'informations au sujet de cette personne, vous vous êtes limitée à déclarer « je suis à la maison, lui revient le soir » (CGRA, p. 26), explication qui ne suffit toutefois pas à pallier les lacunes dans vos déclarations. Quant à l'évolution de votre situation depuis votre départ du village, vous avez déclaré ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet pendant toute la durée de votre séjour chez votre ami militaire (CGRA, p. 27). Invitée à expliquer pourquoi vous ne vous étiez pas renseignée, vous avez répondu que vous n'aviez pas un téléphone et aucun numéro (CGRA, p. 27). Confrontée à l'incohérence de votre attitude, vous avez déclaré que vous aviez peur de contacter votre sœur car vous ne saviez pas de quel côté elle était (CGRA, p. 27). Aucune des explications que vous fournissez ne convainc cependant le Commissariat général compte tenu du profil que vous présentez (instruite, ayant vécu avec votre sœur plusieurs années à Conakry et alors au courant de votre conflit avec votre père). Relevons que vos déclarations n'ont pas non plus été circonstanciées quand vous invoquez le fait que vous êtes recherchée (CGRA, pp. 7, 14 et 28). Ainsi, vous avez déclaré, de manière générale, que votre père envoie des gens à votre recherche chez votre sœur sans toutefois pouvoir préciser ni qui sont les personnes envoyées par votre père (« les gens qui sont restés à la famille là-bas »), ni quand ces personnes se sont présentées (CGRA, p. 28).

Au vu des imprécisions relevées ci-dessus, aucun crédit ne peut non plus être accordée à votre situation postérieure à votre fuite du domicile de votre second mari (cohabitation avec un militaire, recherches contre vous).

Quant aux problèmes que vous auriez connus avec ce militaire et qui sont à l'origine de votre fuite chez une amie en date du 31 août 2011, il convient de relever qu'outre le fait que votre relation avec cette personne est remise en cause au vu des imprécisions relevées ci-dessus, vous n'avez exprimé aucune crainte à son égard (CGRA, pp. 12, 28 et 29). Partant, les problèmes que vous auriez connus avec cette personne ne sont pas de nature à fonder dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la carte nationalité d'identité que vous déposez tend à démontrer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Vous avez également déposé une déclaration de décès datée du 18 octobre 2011 concernant votre défunt mari. Vous expliquez que ce document a été obtenu par votre sœur qui en a fait la demande à l'hôpital. Il convient d'observer que ce document a été établi plus de six ans après le décès de votre mari, que l'auteur de ce document n'est pas identifiable et que vous déclarez n'avoir jamais observé la délivrance d'un acte de décès officiel, autant d'éléments qui limitent la force probante du document que vous présentez. Quant à l'attestation de travail datée du 4 décembre 2011, ce document tend à démontrer votre situation professionnelle, élément qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, § 4, d, 48/4, 48/5, 57/7 bis , 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une motivation insuffisante, d'une absence de motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le nouvel élément

La partie requérante joint à sa requête un rapport émanant de l'association Intact daté du 16 août 2012 concernant « *Le rapport de mission en Guinée 2011* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'observation préalable

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que le profil de la requérante rend invraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, l'invraisemblance épinglée étant manifeste et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayée. Partant, la critique de cette documentation générale par la partie requérante et, notamment, la référence à un rapport émanant de l'association Intact, daté du 16 août 2012, concernant *« Le rapport de mission en Guinée 2011 »*, est sans incidence sur la pertinence de ce motif. Le Conseil constate également que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle nourrirait des craintes dans son pays d'origine en raison d'un mariage forcé.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.4.2. Le Conseil estime que l'Officier de protection ainsi que le Commissaire général ont tenu compte, à suffisance, de la situation personnelle de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut actuellement en Guinée et qu'ils ont examiné de manière adéquate, individuelle et impartiale la demande de protection internationale de la requérante. En outre, l'examen du rapport d'audition démontre que celle-ci a été menée avec toute la diligence requise.

5.4.3. Le Conseil estime, au vu du statut social de la requérante, de son niveau d'instruction, de son âge, et de sa situation professionnelle, qu'il est invraisemblable que le père de celle-ci ait organisé son mariage avec le frère de son défunt mari à son insu et sans son consentement. Les difficultés qu'elle dit avoir rencontrées pour convaincre son père de la laisser poursuivre ses études et les prétendues tentatives pour infléchir la volonté de son père de la marier de force ne permettent pas de justifier cette invraisemblance. De même, son origine ethnique peule et la fonction d'imam de son père ne suffisent pas à expliquer l'incohérence flagrante entre son profil et le mariage forcé dont elle prétend être la victime.

5.4.4. Les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, afférentes à son second mari et à leur vie quotidienne, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition réalisée au Commissariat général en date du 21 juin 2012 mais n'apporte aucun élément convaincant de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ce mariage. La description pour la moins sommaire réalisée par la requérante au sujet de ces éléments ne reflète pas un réel vécu. Le Conseil

estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions relatives à son ami militaire.

5.4.5. Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucun motif de la décision attaquée ne repose sur l'alternative de protection interne. Il ne peut d'ailleurs être fait le reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné cet élément, celui-ci considérant, à raison, que les faits allégués par la requérante manquent de crédibilité.

5.4.6. L'ensemble de ces éléments ont légitimement pu permettre à la partie défenderesse de considérer que les faits allégués n'étaient pas établis et de conclure en l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante.

5.4.7. En ce qui concerne les documents exhibés par la partie requérante, le Conseil constate que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de ceux-ci. Il rejoint l'argumentation réalisée par la partie défenderesse au sujet de ces pièces et estime également qu'elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués. Enfin, il relève que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun argument convaincant qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

5.4.8. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête ni de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne semble pas fonder sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par

le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE